



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 mars 2021
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 16 mars 2021, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République turque auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) des nouvelles mesures que la République turque a adoptées afin d'appliquer efficacement la résolution 1718 (2006) et les résolutions ultérieures du Conseil concernant les programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

Le 27 décembre 2020, la Grande Assemblée nationale de Turquie a adopté la loi n° 7262 sur la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. La loi est entrée en vigueur le 31 décembre 2020, dès sa publication au Journal officiel.

La loi n° 7262 définit les procédures et les principes d'application des sanctions établies par le Conseil de sécurité dans ses résolutions relatives à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Sur la base du champ d'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la loi n° 7262 interdit les actions et activités suivantes :

a) La collecte ou la fourniture de fonds destinés ou profitant aux personnes et entités visées dans les résolutions du Conseil de sécurité, aux personnes et entités contrôlées directement ou indirectement par elles ou aux personnes et entités agissant en leur nom ou pour leur compte, ou l'établissement de partenariats ou de relations d'affaires en Turquie par ces personnes et entités ;

b) La collecte ou la fourniture de fonds destinés à des organisations prenant part à des activités nucléaires, des programmes de missiles balistiques ou d'autres activités interdites par lesdites résolutions, aux personnes ou entités contrôlées directement ou indirectement par elles ou aux personnes et entités agissant en leur nom, pour leur compte ou à leur profit.

En conséquence, les personnes, entités et organisations visées dans les résolutions du Conseil de sécurité, ou les personnes et entités contrôlées directement ou indirectement par elles ou agissant en leur nom ou pour leur compte, ne peuvent ouvrir de bureaux de représentation ni mener d'activités en Turquie, que ce soit



directement ou par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales. Le cas échéant, il sera mis fin à leurs activités. En outre, les banques de ces parties ne peuvent ouvrir de filiales ou de bureaux de représentation ni conclure de partenariats commerciaux en Turquie. Il est également interdit de nouer des partenariats d'affaire, des partenariats en capital ou des relations de correspondance bancaire avec ces établissements.

Au-delà des activités autorisées par le Conseil de sécurité, les activités suivantes sont interdites : l'import, l'export et le transit de substances, de matières et d'équipements, ainsi que le transfert de technologies et la fourniture de contributions ou d'un appui à des activités nucléaires et à la mise au point de systèmes de lancement d'armes nucléaires.

En vertu de la loi n° 7262, le Président de la République turque est autorisé à geler les avoirs, y compris les navires, des personnes, entités ou organisations visées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ou des personnes ou entités contrôlées directement ou indirectement par elles ou agissant en leur nom ou pour leur compte. Les décisions concernant le gel des avoirs seront mises en œuvre sans délai, dès la publication des décrets présidentiels correspondants au Journal officiel.

La loi n° 7262 prévoit également des peines d'emprisonnement, des amendes judiciaires et des amendes administratives en cas de violation des obligations liées à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Sur la base de la loi n° 7262 et dans le contexte de la résolution [1718 \(2006\)](#) et des résolutions ultérieures pertinentes, les informations ci-après ont été publiées dans un décret présidentiel entré en vigueur le 24 février 2021, dès sa publication au Journal officiel :

- La liste des noms des personnes et des entités qui font l'objet d'un gel des avoirs ;
- La liste des actions et des activités interdites ;
- La liste des substances, matières et équipements dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits ;
- La liste des navires qui font l'objet d'un gel.

Ledit décret présidentiel interdit également l'importation, l'exportation et le transit de substances, de matières et d'équipements, ainsi que le transfert de technologies et la fourniture de contributions ou d'un appui aux activités nucléaires ou à la mise au point de systèmes de lancement d'armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée, conformément à la résolution [1718 \(2006\)](#) et aux résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité.

La Mission permanente réaffirme que la Turquie, en tant que partie aux principaux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération et à tous les régimes pertinents de contrôle des exportations, a mis en place tous les outils nécessaires pour appliquer efficacement la résolution [1718 \(2006\)](#) et les résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité. Des renseignements sur la mise en œuvre par la Turquie des mesures relatives à la maîtrise des armements, au désarmement et à la non-prolifération figurent dans les rapports nationaux présentés par le pays et dans le tableau contenant des informations actualisées, qui peuvent être consultés sur le site Web officiel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#).